

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 33299

Agence départementale ingénierie et infrastructure Perche
dossier n° 26.325

Numéro définitif de l'acte :

[ARNT20260626_04](#)

ARRÊTÉ

**portant interdiction de la circulation
sur la RD 920,
à La Loupe et Saint-Maurice-Saint-
Germain,
durant 6 jours, dans la période du
20/07/26 au 28/08/26, en raison des
travaux de réfection de la couche de
roulement en MBCF**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

LE MAIRE DE LA LOUPE

LE MAIRE DE LE FAVRIL

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement en MBCF, il y a lieu d'interdire la circulation routière sur la RD 920, sur le territoire des communes de La Loupe (en partie en agglomération), Saint-Maurice-Saint-Germain,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

Sur proposition du Maire de La Loupe,

Sur proposition du Maire de Le Favril,

ARRÊTENT

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite 24 h/24, sur la RD 920, du giratoire n° 920018, sur le territoire de la commune de La Loupe, à l'intersection avec la RD128, sur le territoire de la commune de Le Favril, durant 6 jours, dans la période du 20/07/2026 au 28/08/2026.

Cette mesure ne s'applique pas aux transports scolaires et à la collecte des ordures ménagères.

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités de la section déviée, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.

Article 2 : Pendant cette interdiction, la circulation des véhicules sera déviée par les RD 103-3, 103, 941, 923 et 128, dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La signalisation sera établie conformément aux dispositions décrites dans le «manuel du chef de chantier», signalisation temporaire -routes bidirectionnelles- et sera mise en place :

- la signalisation de chantier par : l'entreprise Probinord et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- la signalisation de déviation par : l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Perche, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux du chantier.

Article 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir. Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais. La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire en application de l'article L 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

M. le Directeur de l'entreprise Probinord,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCE,
Le Maire de La Loupe,
Le Maire de Le Favril.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Le Maire de Saint-Maurice-Saint-Germain,
Le Président de la Communauté de commune Terres de Perche,

Le Président de la Communauté de commune Entre Beauce et Perche,
M. le Directeur des Voyages Delafoy,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue de Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS,
M. le Directeur des Transports REMI.

La Loupe, le
Le Maire,

24.06.2026

PO 33 Glatigny

Pierre A. A. A.



Le Favril, le 24/06/2026

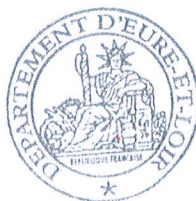
Le Maire,

John BILLARD



Chartres, le

LE PRÉSIDENT,
Par délégation



Par délégation,
La Directrice adjointe des Infrastructures

Séverine PLISSON

